

REGLEMENT INTERIEUR Complexe Sportif Millau



Partie n°1 : Généralités du Complexe Sportif

DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

Le gestionnaire demande à chacun des utilisateurs, tout en respectant le présent règlement, de veiller au confort et de contribuer à la sécurité de tous. Le personnel a pour consigne de faire preuve de compréhension et de courtoisie à l'égard des usagers. Toute personne entrant dans cette enceinte sportive accepte de se conformer à ce règlement intérieur.

Il est indispensable de maîtriser les techniques de sécurité et de respecter les règles de fonctionnement des espaces pour une pratique dans les meilleures conditions de sécurité.

ARTICLE 1— JOURS ET HEURES D'OUVERTURE :

- **Le gestionnaire** détermine les jours ouvrables du Complexe Sportif. Il fixe les heures d'ouverture et de fermeture de cette installation sportive mise à la disposition du public en adéquation avec le contrat de concession.
- La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène. Tout bassin turbide, ou dont le fond n'est pas directement visible, sera immédiatement évacué.
- L'évacuation des espaces accessibles aux publics a lieu ½ heure avant l'horaire de fermeture affiché.
- L'accès à l'établissement se fait obligatoirement par l'entrée principale.
- Tous les usagers voulant quitter l'établissement, même pour une courte durée, devront s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

ARTICLE 2— DROITS D'ENTREES - TARIFS :

- Les tarifs des droits d'entrées, des activités sont affichés dans le hall d'entrée.
- L'acquiescement obligatoire du droit d'entrée à la caisse par chaque usager, donne lieu à la délivrance de tickets ou de supports magnétiques pouvant être contrôlés à tout moment. En cas de litige sur la tarification, un justificatif de domicile pourra être demandé.
- La délivrance des tickets et des supports magnétiques est suspendue ½ heure avant l'évacuation des zones.
- Ce droit d'entrée permet d'accéder aux vestiaires où des cabines et des casiers consignés à carte ou à pièce avec bracelet/clef recevront les vêtements pendant le temps de la baignade.
- Les tarifs réduits ne seront consentis que sur présentation de la pièce justificative correspondante (licence, carte d'étudiant, justificatif de domicile...).
- Les titres émis ne sont pas remboursables.
- Les groupes qui, par autorisation du gestionnaire, n'acquiescent pas immédiatement leurs droits d'entrée reçoivent périodiquement un état pour règlement sur facture.

ARTICLE 3— RESPONSABILITE :

Tout usager est responsable des préjudices occasionnés aux tiers et des dommages aux biens dans l'établissement. Toute personne entrant dans cette enceinte sportive accepte de se conformer à ce règlement.

Le gestionnaire décline toute responsabilité des objets perdus ou volés dans l'établissement y compris dans les vestiaires si les casiers ne sont pas utilisés à bon escient.

Dans le cas où il y aurait, de la part de l'usager, perte de la clef du casier, celui-ci sera tenu de faire connaître son identité ou de prouver sa bonne foi à la personne du service, avant que celle-ci procède à l'ouverture du casier. Cette ouverture et la remise des vêtements/effets personnels déposés ne peuvent être faites que par le personnel de l'établissement, en présence d'un témoin, et seulement si l'intéressé(e) peut indiquer d'une manière précise les vêtements ou les objets qui y sont déposés.

ARTICLE 4— ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES :

- L'enseignement des activités est exclusivement réalisé par du personnel du gestionnaire attaché à l'établissement pendant les heures prévues pour ces activités.
- Les conditions d'accès, d'inscriptions et les tarifs sont affichés dans le hall d'accueil du bâtiment.

ARTICLE 5 :

- L'accès est interdit à toute personne en état de malpropreté.
- De même, l'accès au bassin est interdit aux personnes présentant des plaies ou des signes caractéristiques de ou affections de l'épiderme, non munies d'un certificat de non-contagion.

- Pour des raisons d'hygiène, les vêtements trouvés dans l'établissement ne peuvent être conservés. Ils seront périodiquement distribués à des associations caritatives.

ARTICLES 6 : SOLARIUM

- L'ouverture et la fermeture des accès aux plages et aux espaces extérieurs sont laissées à la discrétion du personnel du complexe.
- L'accès au solarium est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée et se fait uniquement à partir du bâtiment. Les usagers sont soumis à la réglementation générale, tant au point de vue de l'hygiène que de la décence et de la correction.
- Lors du retour vers les bassins, il est obligatoire d'emprunter les pédiluves et de prendre une douche avant de se baigner.

MESURES D'ORDRE

ARTICLE 7

Il est interdit :

- De boire, fumer, vapoter, mâcher du chewing-gum, manger sur les plages en dehors des espaces dédiés et dans les vestiaires, d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées, de cracher par terre et dans les bassins, d'y uriner et d'y jeter quoi que ce soit, d'introduire un animal quelconque même tenu en laisse ou porté dans les bras.
- D'utiliser des produits de beauté, cosmétiques ou autres (huile solaire). Les produits de protection solaire sont autorisés sur les pelouses et le solarium à condition de prendre une douche avant chaque baignade.
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public, de crier exagérément, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers et d'avoir une attitude incorrecte ou agressive envers le personnel.
- D'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, canif...).
- D'utiliser des appareils photographiques, des caméras, des appareils bruyants (transistors, etc..), ainsi que de diffuser ou d'afficher des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques.

Et, d'une manière générale

- L'accès est interdit à toute personne en état d'ébriété.
- Toute personne susceptible durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique ou autre...) doit le signaler auprès du surveillant en poste sur le bassin utilisé. Il est rappelé qu'il est interdit de se baigner en cas de contre-indication médicale.
- L'affichage de documents dans le hall d'entrée se fera avec l'accord de la Direction.

ARTICLE 8 :

- Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur. Chaque usager est tenu d'utiliser obligatoirement une cabine de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Le personnel (homme et femme) du complexe peut intervenir à tout moment dans les vestiaires. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. Dans tous les cas, il est formellement interdit de se déshabiller et de s'habiller hors des vestiaires.
- L'occupation des cabines doit être rapide pour éviter les encombrements.
- Il est obligatoire de laisser tous ses effets personnels dans les casiers consignes fermés à clef.

ARTICLE 9 :

L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins **de 12 ans** non accompagnés d'une personne adulte responsable (majorité civile). L'accompagnateur, en tenue, assure une surveillance permanente des enfants placés sous sa responsabilité y compris durant la pratique sportive ou ludique.

ARTICLE 10 : REMISE EN FORME

- Les activités pratiquées dans cet espace pouvant présenter des risques pour la santé, il est fortement recommandé de prendre un avis médical préalable.
- L'accès de l'espace Remise en forme est interdit aux moins de 18 ans.
- L'adolescent(e) de 16 à 18 ans accédant à cette zone doit être obligatoirement accompagné(e) d'un adulte responsable.
- Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes d'utilisation et de sécurité.
- Espace « Balnéo »

- Avant d'accéder à cet espace, chaque usager doit obligatoirement, prendre une douche savonnée.
- Pour des raisons d'hygiène, le drap de bain est obligatoire dans le sauna.
- Il est interdit de manger ou d'apporter des boissons dans le hammam, le SPA et le sauna.
- Espace « Cardio-training/ Musculation douce »
 - Le port d'une tenue de sport propre et dédiée à cette activité (tee-shirt, short, baskets, serviette...) est obligatoire dans cet espace.
 - Cet espace pourra être utilisé de manière exceptionnelle par les clubs sportifs et leurs licenciés mineurs (voir article 21).

ARTICLE 11 : SECOURS

- Le poste de secours (infirmier) est réservé essentiellement aux soins d'urgence. En cas d'accident et/ou d'utilisation du matériel d'oxygénothérapie ou du défibrillateur, il est important de remplir une déclaration d'accident (document mis à disposition au poste de secours) et d'en informer le responsable (suivant le niveau de gravité).
- Toutes les sorties et issues de secours devront être en permanence libres de tout encombrement. Elles ne peuvent être utilisées que pour les évacuations d'urgence. Le stationnement devant la porte de l'infirmier est interdit.
- Les commandes afférentes à toutes les installations ne doivent en aucun cas être manœuvrées par les usagers.

ARTICLE 12 : GROUPES

- Les groupes ou associations déclarés : accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (exemple CVL et CLSH) pourront accéder aux bassins, à condition de respecter les textes spécifiques aux accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs, le P.O.S.S et le règlement intérieur, de se conformer à l'autorisation de fréquentation, aux conditions d'accès et d'accompagnement ainsi qu'au planning dressé par l'administration de l'établissement.
- Pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement, les groupes sont admis sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs.
- Les personnels chargés de la surveillance pourront interdire toute action qu'ils jugeraient dangereuse, tant pour le public que pour les agents. L'accès de l'équipement pourra également leur être interdit en cas de mauvaise tenue.
- Le responsable du groupe doit prendre connaissance du règlement intérieur et signer à la caisse, à chaque séance, un état numérique (enfants - accompagnateurs). Il devra ensuite prendre contact avec les surveillants pour préciser le niveau, l'âge et le nombre d'enfants (test préalable ou test sur site). Il devra également se conformer à leurs prescriptions et aux différentes consignes de sécurité. Le test sera nécessaire pour orienter l'activité et constituer des groupes de niveau si besoin. Dans tous les cas, il devra prévenir le responsable de la sécurité en cas d'accident.
- Concernant les paiements différés, le responsable du groupe devra produire, à chaque séance, un bon de commande (modèle à l'accueil) signé par le responsable de l'organisme. Il devra fournir préalablement au gestionnaire (1 semaine minimum) les éléments permettant l'ouverture d'un compte client. (Nom et adresse de l'organisme, adresse de facturation, adresse mail, numéro de téléphone).
- Ils seront prioritaires pour l'utilisation des vestiaires collectifs.
- Ils disposeront à l'accueil de bonnets de couleurs, mis gratuitement à leur disposition (en cas de perte, le bonnet sera facturé à l'Association), pour permettre à l'encadrement une meilleure reconnaissance du groupe et améliorer la surveillance et la sécurité.

ARTICLE 13 : SCOLAIRES ET FORMATIONS PROFESSIONNELLES

- Les conditions d'accès sont arrêtées par convention de mise à disposition des installations. Elle précisera les rôles de chaque acteur en rappelant les différents textes qui organisent leur action.
- Ils ont accès au complexe pendant les créneaux qui leur sont attribués selon le planning d'utilisation établi par l'administration de l'établissement en accord avec les autorités de tutelles.
- Ces groupes sont placés sous l'entière responsabilité du professeur, de l'instituteur ou du représentant mandaté par leur établissement, depuis leur entrée jusqu'à la sortie de la structure. Les responsables devront surveiller leurs élèves dans les vestiaires et s'assurer à la fin de la séance que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.
- Aucune séance scolaire ne peut être organisée sans la présence du personnel de la structure.
- Outre le présent règlement, les groupes scolaires s'engagent à respecter la réglementation régissant la natation scolaire et parascolaire.

ARTICLE 14 : CLUBS SPORTIFS ET ASSOCIATIONS

Les conditions d'accès des clubs et des associations sont arrêtées par convention de mise à disposition des installations.

Les représentants légaux de ces clubs s'engagent à :

- Communiquer annuellement au responsable du complexe aquatique :
 - La liste des membres du bureau (fonction, adresse, téléphone),
 - L'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée,
 - La liste de l'encadrement technique (fonction, téléphone, diplôme et affichage du diplôme ou de la carte professionnelle),
 - L'effectif total des adhérents ainsi que les catégories, les niveaux, groupes et leur planification hebdomadaire.
- Participer aux simulations secours et incendie annuelles.
- Assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle, et assurer l'encadrement, la surveillance et la sécurité de leurs adhérents conformément aux règles établies par le gestionnaire et par leur Fédération de tutelle.
- Signer une convention spécifique avec le gestionnaire pour utiliser l'espace musculation / musculation douce avec des licenciés mineurs selon les dispositions suivantes :
 - Encadrement par un accompagnateur titulaire du Brevet d'Etat spécifique à la discipline (liste nominative fournie à chaque début de saison sportive par le Président du club), et présentation obligatoire à l'accueil de la carte professionnelle, de la copie du diplôme et d'une pièce d'identité,
 - Un groupe maximum sur réservation,
 - Cette réservation ne donne pas droit à un accès prioritaire aux appareils,
 - Accès interdit à la zone « Balnéo »,
 - En cas de problème, la convention sera dénoncée.

ARTICLE 15 : MANIFESTATIONS SPORTIVES

- Les demandes pour l'organisation de manifestations sportives devront être faites à la Direction, si possible en début de saison sportive ou au plus tard trois mois avant la date prévue.
- La demande initiale devra comporter : l'espace, les jours et horaires précis et la liste du matériel nécessaire. L'installation et le rangement du matériel ainsi que le nettoyage post-manifestation restent à la charge de l'organisateur.
- Des personnes autres que les baigneurs, notamment spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, peuvent être admises dans l'établissement mais elles ne pourront accéder qu'aux locaux et aires qui leur seront réservés en respectant les normes d'hygiène liées aux installations.

ARTICLE 16 : PARCS DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, conformément à la signalisation réglementaire en place. La voie d'accès reliant le parking et le bas du bâtiment devra toujours rester libre à la circulation pour permettre un accès aux véhicules de secours et de sécurité (ambulance, pompiers...).

Partie n°2 : Salle Artificielle d'Escalade

PREAMBULE

L'escalade sous toutes ses formes de pratiques (pan, traversée, moulinette, en tête...) nécessite la connaissance et la parfaite maîtrise des techniques de sécurité et d'assurage. Conformément à l'esprit sportif et plus particulièrement à l'esprit de cordée et de solidarité en escalade, la sécurité est l'affaire de tous. Soyez prudent et vigilant, pour vous, comme pour les autres.

A ce titre, tout grimpeur expérimenté est convié à intervenir (avec courtoisie et diplomatie) dans le cas où il constaterait des attitudes, comportements ou encore des erreurs techniques présentant un caractère dangereux pouvant entraîner des risques d'accident.

ARTICLE 17 : ACCES A L'ESPACE ESCALADE

17.1 : Généralités

Les clients sont informés que la pratique de l'escalade, y compris en structure artificielle telle que celle du complexe sportif, reste une activité dangereuse, exigeant une vigilance particulièrement soutenue pendant toute la durée de la séance.

L'accès, même temporaire, à des enfants en bas âge ou aux nourrissons est strictement interdit, les poussettes également.

Le grimpeur devra :

- Lors de sa première visite :

- Remplir une fiche de renseignements où il mentionnera notamment son niveau de pratique,
- Prendre connaissance du règlement intérieur,
- S'informer sur les questions d'assurance (couverture, garantie, contrat complémentaire...),
- S'acquitter du droit d'entrée,

- Lors des visites suivantes :

Régler sa séance, son carnet de ticket ou présenter sa carte d'abonnés.

Tout comportement dangereux pourra être sanctionné par une exclusion.

17.2 : Accès libre

Limites d'âge :

- Les enfants de moins de 3 ans ne sont pas autorisés à pratiquer l'escalade en accès libre.
- Les enfants de moins de 14 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte ayant l'autorité légale, pratiquant ou non.
- Les enfants de plus de 12 ans et de moins de 14 ans titulaire d'une licence fédérale compétiteur et pratiquant en club peuvent accéder librement aux espaces escalade sans adulte accompagnant.
- Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs de 14 ans ou plus (ou 12 ans ou plus titulaire d'une licence compétiteur) qui souhaitent pratiquer librement l'activité. Cette autorisation parentale doit être signée directement à l'accueil du complexe sportif par les parents ou tuteurs légaux et restera valable jusqu'à la majorité des mineurs.
- Seuls les mineurs de 16 et 17 ans ne pratiquant que le bloc sont dispensés d'autorisation parentale.

Maîtrise des techniques de sécurité et responsabilité :

Le libre accès aux installations est subordonné à la maîtrise des techniques de base de sécurité et d'assurage en escalade.

Les usagers qui entendent accéder à l'espace escalade sans avoir recours à un encadrant, le font sous leur pleine et entière responsabilité.

Ils répondent à ce titre à tout dommage direct ou par ricochet qu'ils viendraient à causer à eux-mêmes ou à des tiers de leur fait volontaire ou involontaire.

En aucun cas, les usagers qui entendent pratiquer selon la formule de l'accès libre ne pourront engager la responsabilité de l'établissement pour des préjudices causés à eux-mêmes ou à des tiers. Ceci est valable que le préjudice ait été causé volontairement ou involontairement.

En choisissant la formule accès libre, les clients renoncent donc expressément à tout recours en responsabilité contre l'établissement, excepté pour tout préjudice qui serait causé du fait d'un défaut propre à la structure d'escalade mise à leur disposition.

Le public pratiquant en autonomie engage sa responsabilité civile en cas d'accident.

Les garanties au titre des Accidents Corporels n'étant pas incluses dans le prix de l'accès à la salle, il appartient à tout public d'examiner sa couverture personnelle et de la compléter si nécessaire.

Pour votre sécurité, veuillez à vérifier :

- N'utiliser que du matériel spécifique conçu pour l'escalade, en respectant les modes d'emploi fournis pour les fabricants
- La sécurité est l'affaire de tous, ayez l'obligeance de bien vouloir nous signaler toute anomalie (prises ou maillons mal serrés, cordes ou dégaines endommagées, comportement dangereux...)
- Pour l'escalade encordée, une vérification mutuelle (grimpeur et assureur) avant de grimper est obligatoire.
- Il est strictement interdit d'assurer assis.

Pour accéder aux installations, toute personne n'ayant jamais pratiqué l'escalade devra obligatoirement :

- Soit s'inscrire préalablement à un cours d'initiation,
- Soit être accompagné par un grimpeur expérimenté et pratiquer sous la responsabilité de celui-ci.

17.3 : Sécurité dans les espaces d'escalade de difficulté (cordes)

Excepté la zone de faible hauteur dite « bloc » et sous ligne de chaque première dégainé (traversée), l'encordement est obligatoire.

L'encordement devra obligatoirement se faire sur le baudrier à l'exclusion de tout autre intermédiaire (mousquetons, sangles...).

Le nœud en huit et le nœud de chaise (obligatoirement accompagné d'un double nœud d'arrêt) sont les seuls autorisés.

Il est interdit de grimper sans assurance ou de manière auto-assurée.

L'assurance se fera obligatoirement par l'intermédiaire d'appareils adaptés (plaquettes, tubes, gri-gri...) et en conformité avec les prescriptions des fabricants.

- Les descendeur en huit est interdit.

- L'utilisation des appareils autobloquants (cinch, gri-gri, eddy...) est déconseillée pour l'escalade en tête.

L'assureur doit se placer au maximum à 2 mètres du pied de la paroi, que ce soit pour l'assurance en tête ou en moulinette.

17.4 : L'escalade en tête

L'escalade en tête nécessite une parfaite maîtrise gestuelle et technique dans son niveau de pratique. Elle suppose également la constante vigilance d'un assureur expérimenté.

Il est fortement recommandé à tout grimpeur de se former lors d'une initiation avec un moniteur.

Il est obligatoire de mousquetonner toutes les dégaines, dans l'ordre et le bon sens ainsi que les deux mousquetons du relais. Cette obligation est valable, que la pratique soit libre ou encadrée.

Après une chute, le grimpeur est tenu de vérifier la corde et si celle-ci est endommagée, de l'apporter immédiatement à l'accueil.

Afin d'éviter un vieillissement prématuré des cordes, les chutes répétées sont déconseillées. Un retour au sol est recommandé après plus de trois chutes consécutives.

Avant que le grimpeur ait mousquetonné le premier point d'assurage, une parade de la part de l'assureur est recommandée.

Après une montée en tête, merci :

- Pour les voies se terminant au relais 35 à 44, d'enlever les dégaines lors de la descente.
- De ne pas laisser vos cordes au sol et les ranger dans les bacs prévus à cet effet.

17.4 : utilisation des enrouleurs automatiques

Pour l'utilisation des enrouleurs automatiques, le mousqueton doit être connecté au pontet du baudrier. Toute mauvaise connexion du mousqueton entraîne la responsabilité du grimpeur.

Après l'escalade, le mousqueton doit obligatoirement être reconnecté à l'anneau prévu à cet effet en bas de voie.

Pour l'enrouleur installé au relais 6, l'escalade n'est autorisée que dans les couloirs se terminant aux relais 5, 6 et 7.

Pour l'enrouleur installé au relais 9, l'escalade n'est autorisée que dans les couloirs se terminant aux relais 8, 9/ et 10.

17.5 : Sécurité dans l'espace bloc

Les pratiquants acceptent d'assumer les risques liés aux chutes. Tout grimpeur doit s'assurer que la zone de chute est dégagée (absence de matériel et de personnes) avant de s'engager.

La circulation des enfants dans les zones de bloc se fait sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.

Lors de la pratique de l'escalade en bloc, il est recommandé :

- De redescendre prioritairement en désescaladant (des prises spécifiques de couleur blanche sont prévues à cet effet) et d'éviter de sauter du haut des blocs de manière systématique.
- De se faire parer par un autre grimpeur en cas de risque de chute.

La circulation sur les tapis de réception est interdite afin d'éviter une éventuelle collision avec un pratiquant qui viendrait à chuter.

Toute attente ou circulation doit impérativement s'effectuer dans les zones non équipées de tapis de chute.

Aucun objet (chaussons, sacs, gourdes, perches...) ne doit être déposé sur les tapis de réception.

Après utilisation, les perches et brosses permettant le nettoyage des prises doivent obligatoirement être redéposés dans l'espace prévu à cet effet. Il est interdit de déposer les perches et les brosses sur les tapis de réception.

ARTICLE 18 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

18.1 La magnésie

Afin de limiter la dispersion de magnésie dans l'air :

- L'emploi de boules de magnésie (chalk-ball) ou de magnésie liquide sont recommandés.
- Dans l'espace bloc, les sacs à magnésie doivent impérativement rester au sol. Il est interdit de grimper avec un sac à magnésie sur soi.

18.2 La tenue

Une tenue correcte est exigée sur toutes les installations.

L'escalade pieds nus est rigoureusement interdite.

Le port de chaussures de sport propres ou de chaussons d'escalade est obligatoire.

18.3 Location de matériel

Les personnes utilisant du matériel d'escalade loué s'engagent à l'utiliser dans le respect des notices constructeurs (disponibles sur demande à l'accueil)

Toute perte ou détérioration du matériel sera à la charge de l'utilisateur.

Pour des questions d'hygiène, le port de chaussettes est conseillé dans les chaussons d'escalade.

18.4 Utilisation de matériel personnel

L'utilisation du matériel personnel (boudrier, mousquetons, appareils d'assurage) est autorisée, sous réserve que celui-ci soit en bon état et conforme aux normes en vigueur. Les pratiquants s'engagent à réaliser un contrôle visuel de leur matériel avant utilisation.

En cas de doute, il est recommandé aux pratiquants de faire contrôler leur matériel par un professionnel de l'escalade.

En cas de défaut ou de d'usure prononcée du matériel constatée par le personnel, une interdiction d'utilisation du matériel peut être prononcée.

Partie n°3 : Espaces aquatiques

ARTICLE 19 :

- Côté Natation, le public et les groupes doivent obligatoirement se déchausser dans la zone prévue à cet effet et passer dans le pédiluve avant d'accéder dans les vestiaires. Il est interdit de circuler en chaussures dans les zones pieds nus (couloirs, vestiaires, cabines, sanitaires) ainsi que sur les plages des bassins et de la Remise en Forme. Seul des chaussures spécifiques seront autorisée à condition que leur utilisation soit exclusivement réservée à cet usage et de les porter lors du passage dans le pédiluve.

- Avant d'accéder au bassin, chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée (se démaquiller) et traverser les pédiluves (utilisation exclusivement réservée à celle pour laquelle ils sont conçus).

ARTICLE 20 : TENUE

- Pour la baignade, le maillot de bain est obligatoire (cf. visuels ci-dessous). Par conséquent, sont interdits :

- les sous-vêtements, même pour les enfants en bas âge;
- les paréos et autres bandanas;
- toute tenue non-conforme aux visuels.



- Le port d'un bonnet de bain réglementaire est obligatoire pour :

- les scolaires,
- les clubs et associations, - et leur(s) encadrant(s),
- les groupes.
- Dans les bassins intérieurs (à l'exception des lois de juillet et d'août)

- Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées.

- Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville.

- La pratique du nudisme est interdite dans l'ensemble du bâtiment.

- Toute personne étrangère au service (représentant, technicien...) doit obligatoirement mettre des sur chaussures avant d'accéder aux plages.

ARTICLE 21 :

- Côté Natation, les personnes n'ayant pas une maîtrise suffisante de la natation doivent utiliser les bassins ou les parties de bassin qui leurs sont réservés, les bouées et brassards personnels étant uniquement autorisés dans le bassin d'apprentissage et le bassin ludique (là où l'enfant a pied) sous la

responsabilité de l'adulte encadrant. Toutefois les bouées ou matelas type pneumatique de plage sont interdits comme l'usage de e ballons à l'extérieur du terrain de beach volley.

ARTICLE 21 : BASSINS / INSTALATIONS

- La profondeur d'eau sera visible de tous, mentionnée à différents endroits autour des bassins, au niveau des murets et devant les échelles.
- Les jeux avec les grilles obstruant les bouches d'arrivée et de reprise des eaux sont interdits ainsi que le stationnement à proximité de celles-ci.

Bassins (sportif, apprentissage, ludique)

- Les plongeurs dans les bassins ou partie de bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 m sont interdits. Avant d'effectuer un saut ou un plongeon, tout nageur doit s'assurer du libre exercice de son entreprise tant pour lui-même que pour autrui.
- Les sauts périlleux (avant, arrière) sont interdits.

Pentaqliss

- L'utilisation du Pentaqliss est réglementée. L'ouverture et la fermeture seront laissées à la discrétion de l'équipe de surveillance. Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes affichées à l'entrée de l'escalier d'accès. Le port d'une ceinture ou de tout autre objet (bijou...) pouvant détériorer la structure est interdit.

- Les enfants mesurant moins de 1,10m n'ont pas accès à cet équipement.
- La descente doit se faire une seule personne à la fois.
- L'arrêt en cours de glissade ou la position debout sont interdits. Seule la glissade en position assise ou allongée sur le dos tête amont, sans matériel (planche, masques, ballons...) est autorisée. La descente tête aval (sur le ventre et sur le dos) est formellement interdite.
- L'évacuation de la zone de réception doit se faire dans les plus brefs délais. Il est donc interdit de stationner dans la zone de réception.

Aire de jeu extérieure et splash pad :

Age mimimun : 11 ans, les enfants sont obligatoirement accompagnés d'un adulte responsable

Le beach volley

-L'accès est ouvert à tous à condition de respecter les installations. Seule l'utilisation du ballon est autorisée dans cet espace dédié. En aucun cas, l'espace beach volley ne peut être considéré et utilisé comme un bac à sable par les usagers.

Le chenai SAS

-il est formellement interdit de stationner ou d'encombrer le SAS, celui-ci n'a pour unique fonction le passage entre l'intérieur du complexe et l'accès au bassin de 50 mètres.

-Son accès est strictement interdit aux enfants ne sachant pas nager non accompagnés d'un adulte responsable.

Plages, bassins, gradins, vestiaires

- Les courses, jeux violents, bousculades pouvant soit occasionner du désordre, soit gêner, incommoder ou blesser les usagers sont interdits.
- Il est interdit de courir au niveau de ces zones.

ARTICLE 23 : CONDITIONS PARTICULIERES

Apnée

- En dehors de la pratique des clubs sportifs, l'apnée sportive (statique ou dynamique avec des notions d'entraînement et/ou de performance) est interdite.
- Tout baigneur qui simulera une noyade sera immédiatement expulsé.

Matériel

- Le matériel pédagogique et ludique destiné à la pratique des activités aquatiques dans les bassins sportifs et d'apprentissages, mis à la disposition des usagers (scolaires, associations, public), durant les créneaux horaires qui leur sont alloués, doit être correctement rangé en fin de séance et en aucun cas ne doit sortir des installations. Ce prêt de matériel, laissé à l'appréciation du surveillant en poste, est consenti en fonction de la demande des usagers dans la mesure du possible en tenant compte de facteurs tels que le taux de fréquentation, le bassin utilisé... Un lot de matériel dédié sera mis à disposition des usagers type public.
- Le port des lunettes de vue est sous la responsabilité de l'utilisateur.
- L'utilisation des palmes, masques et tubas pendant les horaires « public » est assujettie à l'autorisation du personnel de surveillance.

Lignes de nage

- Des couloirs matérialisés peuvent être mis en place afin de permettre aux nageurs une meilleure fluidité dans les bassins.
- Il est demandé aux utilisateurs de toujours nager sur la partie droite de la ligne.
- Afin de préserver le matériel, il est interdit de prendre appui et de monter sur les lignes.

Accessoires

- Tout accessoire extérieur à l'établissement (fusil à eau, matelas...), à l'exception du matériel d'apprentissage de la nage, est interdit.
- Les fauteuils PMR (fauteuils spécifiques mis à disposition), poussettes et landaus seront stockés dans le local situé dans le hall d'entrée sauf autorisation exceptionnelle (passage dans le pédiluve).

ARTICLE 24 : SURVEILLANCE

- Conformément aux textes en vigueur, un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est mis en place dans l'établissement. Ce document est mis à la disposition des usagers, pour consultation, sur simple demande à l'accueil ou au secrétariat. Il sera affiché dans un lieu visible de tous (hall d'accueil et hall des bassins au minimum).
- Les bassins sont placés sous la surveillance constante de personnels qualifiés.
- Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler au surveillant ou à tout autre agent présent dans le bâtiment.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25

- Tout usager est censé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage, par son acceptation du droit d'entrée, à s'y conformer. Il devra prendre en compte immédiatement les observations faites par le personnel.
- Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers et au respect du personnel, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.
- La responsabilité du gestionnaire n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquittés de leur droit d'entrée.
- Le gestionnaire ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement en cas de mauvaise utilisation des équipements mis à la disposition des usagers.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet, après rappel à l'ordre infructueux par le personnel, d'une mesure d'expulsion sans qu'il y ait lieu à remboursement du droit d'entrée.
- L'accès au complexe peut lui être interdit temporairement voire définitivement en cas de récidive et ce nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles en cas de dégradations volontaires de matériel ou des bâtiments.

- Dès lors que la situation l'exigerait, le personnel pourra autant que de besoin faire appel à l'intervention des agents de la force publique.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Le présent règlement sera affiché bien en vue dans l'établissement et fera l'objet d'une diffusion auprès des clubs, des scolaires et autres associations ainsi que dans le site internet du complexe sportif.

Date et signature